



Bruxelles, le 3.12.2015
C(2015) 8465 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.12.2015

**relative à la mesure individuelle en faveur de la République fédérale du Nigeria, à
financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.12.2015

relative à la mesure individuelle en faveur de la République fédérale du Nigeria, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national (PIN) pour la République fédérale du Nigeria, pour la période 2014-2020³, qui définit en son point 6 les priorités suivantes: mesures de soutien sous la forme d'une aide accrue en faveur de l'ordonnateur national ainsi qu'une facilité de coopération technique visant à soutenir et à accompagner la programmation, l'élaboration et l'application des mesures à mettre en œuvre au titre du 11^e Fonds européen de développement.
- (2) Les objectifs poursuivis par la mesure à financer au titre de l'accord interne⁴ relatif au 11^e FED (ci-après l'«accord interne») consistent à contribuer à la réduction de la pauvreté au Nigeria par l'amélioration de l'efficacité, de l'efficience, des conséquences et de la visibilité de la coopération au développement de l'UE, ainsi qu'à son appropriation par les autorités nigérianes. Les objectifs spécifiquement visés sont les suivants: accroissement de la capacité de l'ordonnateur national et de la commission de planification nationale en matière de gestion des fonds du FED aux niveaux local, fédéral et de l'État afin de garantir la programmation et la mise en œuvre effectives des projets et programmes financés par l'UE; et renforcement du rôle de l'ordonnateur national en matière de direction et de coordination des donateurs et interinstitutions, par une plus grande intégration de ses fonctions au sein des ministères, administrations et agences du gouvernement, conformément à l'accord de Cotonou et à la stratégie du FED pour la coopération technique.

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

³ Décision C(2014) 3611 du 12.6.2014.

⁴ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013).

- (3) Il y a lieu d'adopter une décision de financement, dont les modalités sont précisées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁵, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (4) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 applicable en vertu de l'article 17 et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour surveiller et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Une description de ces mesures et de ces tâches figure dans l'annexe de la présente décision.
- (5) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (6) En vertu de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, la Commission devrait définir les modifications non substantielles à la présente décision afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur compétent.
- (7) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La mesure individuelle en faveur de la République fédérale du Nigeria à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement, qui figure en annexe, est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante:

- annexe: appui au bureau de l'ordonnateur national IV - Nigeria

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1^{er} est fixée à 8 500 000 EUR, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées à l'entité désignée à l'annexe de la présente décision, sous réserve de la conclusion de la convention y afférente.

La section «Mise en œuvre» de l'annexe de la présente décision définit les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé au présent article.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 3.12.2015

Par la Commission

Neven Mimica

Membre de la Commission *Neven MIMICA*

Membre de la Commission

